

La section syndicale d'A&I UNSA Reims,

aux

personnels administratifs titulaires et non titulaires
de l'Académie de Reims

Objet : Versement du Forfait « Mobilités Durables » (FMD)

- Décret n°2020-543 du 09/05/2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

- Arrêté du 09/05/2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09/05/2020 relatif au versement du forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Fiche d'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 Forfait Mobilités Durables dans la fonction publique d'Etat

Cher.e.s collègues

Le décret 2020-543 du 9 mai cité en référence offre la possibilité aux agents de la fonction publique de l'Etat de bénéficier d'une prime lors de l'utilisation d'un moyen de transport « durables » pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu d'activité professionnelle.

Dans l'attente d'une circulaire académique et afin que les agents concernés puissent obtenir le versement du forfait « mobilités durables » pour cette année 2020, vous trouverez ci-dessous une fiche explicative d'A&I UNSA accompagnée d'un formulaire de déclaration sur l'honneur qui sera à retourner à votre service gestionnaire au plus tard le 31/12/2020. Cette fiche s'appuie sur la fiche d'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat et sur les autres circulaires académiques de la métropole. Le décret ne prévoit pas de formalisme, une déclaration personnelle sur l'honneur est donc valable.

La modalité particulière de gestion du forfait mobilités durables pour cette année 2020, à titre exceptionnel, sera d'un montant de 100 euros car elle couvre la période du 11 mai 2020 au 31 décembre 2020. (Plus d'informations au point 3 et 6 de la fiche technique).

Prenez soin de vous et de vos proches
Cordialement

La section académique d'A&I UNSA Reims

FICHE TECHNIQUE FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD) Année civile 2020

1/ ETRE AGENT DE L'ETAT

Le dispositif s'adresse aux agents de l'Etat y compris les agents de droit privé et les agents contractuel.le.s relevant des établissements publics de l'Etat, des services déconcentrés, et des établissements publics d'enseignement après délibération de l'organe délibérant ;

Certains personnels **sont exclus** du dispositif FMD; il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;

2/ UTILISATION D'UN OU/ET PLUSIEURS MODE.S DE TRANSPORT ELIGIBLE.S

Pour le trajet domicile-travail exclusivement, Il est possible d'utiliser alternativement le vélo (cycle manuel ou à pédalage assisté) et/ou le covoiturage (covoitureur et covoituré) pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

Par exemple un agent travaillant à 100 ou à 80% peut bénéficier de la totalité du montant du forfait (200 euros année complète) s'il utilise un ou plusieurs moyen.s de transport (notifié.s au point 4) pour une totalité de trajets A/R entre son domicile et son lieu de travail équivalent à sa quotité de travail (ici soit 100 ou 80).

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de location de vélo

3/ MODULATION DU FORFAIT

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Par exemple un agent travaillant à 80% peut bénéficier de la totalité du montant du forfait (200 euros année complète) s'il utilise un ou plusieurs moyen.s de transport (notifié au point 4 de la présente) pour 80 trajets A/R entre son domicile et son lieu de travail

Attention il y a un régime particulier au titre de l'année 2020 (point 6).

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

4/ DECLARER A L'EMPLOYEUR

L'agent éligible doit adresser une déclaration sur l'honneur (modèle joint) à son employeur au plus tard le 31 décembre pour l'année en cours.

Le FMD se rattache à l'année civile et non pas à l'année scolaire. La déclaration doit certifier l'utilisation du moyen de transport.

La preuve de l'utilisation doit être rapportée et conservée par l'agent.

- Covoiturage : relevé de factures / paiement d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur pour le covoiturage hors plateformes,
- attestation issue du registre de preuve disponible sur <http://covoiturations.beta.gouv.fr>

Autres moyens de transport : factures d'achat, d'assurance, d'entretien. Le décret n°2020-543 prévoit qu'une preuve sera demandée par l'employeur.

Dans le cas du vélo, l'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande

5/ PERCEVOIR LE FMD

La mise en paiement intervient l'année suivant celle du dépôt de la demande avec la déclaration sur l'honneur. Le FMD intervient en une fraction, versée à l'occasion de la rémunération de l'agent.

6/ REGIME PARTICULIER AU TITRE DE L'ANNEE 2020

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les collègues peuvent bénéficier à la fois du « forfait mobilités durables » et du versement du « forfait mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélo prévus par le décret du 21 juin 2010 à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Un collègue peut donc bénéficier à la fois du forfait mobilités durables à partir du 11 mai 2020 et du remboursement partiel des frais de transport public au moins pour la période antérieure au 11 mai 2020. Le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jours prévus au point 2 sont de ce fait réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours du présent décret.

Le montant annuel du forfait mobilités durables pour 2020 est donc de 100€ et le nombre minimum de jours d'utilisation du vélo ou du covoiturage nécessaire pour en bénéficier est de 50 à compter du 11 mai 2020 pour un agent travaillant à temps plein. Le seuil de 50 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail (point 3).

Pour bénéficier de ce forfait au titre de l'année 2020 les agents devront adresser leur attestation sur l'honneur et les pièces justificatives à leur service de gestion avant le 31 décembre 2020